



Commune de Forel (Lavaux)

Case postale 52 - 1072 Forel (Lavaux)
Tél. 021 781 17 17 - Fax 021 781 24 40

Municipalité

La Municipalité de Forel (Lavaux)
au Conseil communal de
1072 Forel (Lavaux)

Préavis municipal n° 11-2017

concernant la modification des articles 24, 25, 26 des statuts de l'ASIJ et intégration des avenants avalisés par le Conseil d'État en date du 30.10.2013 et du 26.04.2017

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Selon l'art. 126, al 1 de la Loi sur les communes, les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal excepté pour les objets cités à l'al. 2 ci-dessous.

Art. 126 Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

⁴ Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications.

Dans le cas qui nous occupe, la modification minime des articles 24, 25 et 26 et l'intégration des avenants avalisés par le Conseil d'État en date du 30.10.2013 et du 26.04.2017 auraient pu être uniquement soumises au Conseil intercommunal de

l'ASIJ, mais le Comité de direction a saisi l'occasion du préavis concernant la modification du plafond d'endettement entraînant un changement des statuts, pour traiter également ce sujet, afin de ne pas devoir modifier à nouveau les statuts à brève échéance.

2. Exposé des motifs

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 7 juin 2017, une discussion a eu lieu concernant la nomination des commissions de gestion et finances (point 8 de l'ordre du jour). Lors de la précédente législature, ces commissions avaient été élues de façon permanente. Il n'est pas aisé de se familiariser avec le fonctionnement de ces commissions et avec le travail requis. Il est donc judicieux de pouvoir compter sur des personnes qui sont bien au courant et expérimentées. Si l'on doit en changer chaque année, le travail de ces commissions est moins aisé. Par conséquent, afin d'être en conformité avec la pratique de la précédente législature, la modification des articles 24 et 25 est proposée. Il a également été ajouté « si possible ou dans la mesure du possible » en vue d'éventuelles futures fusions de communes, ceci afin de ne pas devoir à nouveau changer les statuts le cas échéant.

3. Modification des statuts proposée

<u>Art. 24</u> Commission de gestion Le Conseil intercommunal élit en début de législature, une Commission de gestion formée de cinq membres, de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.	<u>Art. 24</u> Commission de gestion Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour la durée de celle-ci, une Commission de gestion formée de cinq membres, si possible de communes différentes, issues de ses rangs.
<u>Art. 25</u> Commission des finances Le Conseil intercommunal élit en début de législature, une Commission des finances formée de cinq membres, de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.	<u>Art. 25</u> Commission des finances Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour la durée de celle-ci, une Commission des finances formée de cinq membres, si possible de communes différentes, issues de ses rangs.
<u>Art. 26</u> Restriction de représentation Une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps.	<u>Art. 26</u> Restriction de représentation Dans la mesure du possible, une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps.

En ce qui concerne les avenants d'ores et déjà avalisés par le Conseil d'État, nous vous laissons le soin de vous en référer aux statuts ci-annexés, où l'intégration de ces avenants est mise en évidence. Ceci permettra d'avoir un seul et unique document pour les statuts de l'ASIJ.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

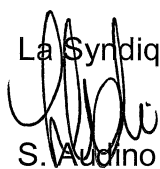
LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

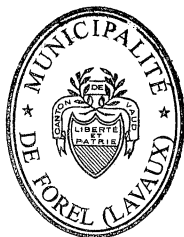
Vu le préavis municipal n° 11/2017,
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

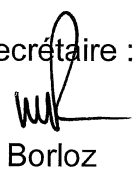
DECIDE

- 1. d'accepter la modification des articles 24, 25, 26 des statuts de l'ASIJ telle que proposée ainsi que l'intégration des avenants avalisés par le Conseil d'État en date du 30.10.2013 et 26.04.2017.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

S. Audino



Le Secrétaire :

P.-A. Borloz

Adopté en séance de Municipalité du 30 octobre 2017.

Municipal responsable : M. Olivier Kaeser, municipal.

Annexe : statuts de l'ASIJ modifiés

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DU JORAT

Statuts de l'Association scolaire intercommunale du Jorat (ASIJ)

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

~~Sous le nom « Association scolaire intercommunale du Jorat », les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ferlens, Forel (Lavaux), Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Savigny, Servion, Vucherens et Vullyens constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.~~
Version du 25.09.2013 – abrogée¹

Sous le nom « Association scolaire intercommunale du Jorat », les communes de Corcelles-le-Jorat, Forel (Lavaux), Jorat-Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Savigny, Servion, Syens, Vucherens et Vullyens constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.
Version du 26.04.2017²

Article 2 Buts

Buts principaux (art. 27 à 30 LEO)

L'Association a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes, des enfants domiciliés sur le territoire des

¹ Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 26.04.17

² Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 26.04.17

communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaire à l'enseignement et à l'accueil parascolaire, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, elle collabore avec l'Association en charge de l'accueil de jour des enfants.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'Association a son siège à Mézières. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'Association sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CD)
- c. la Commission de gestion
- d. la Commission des finances

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'Association. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque commune de deux délégués, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b. une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal parmi ses membres, mais au moins deux délégués.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou est nommé au Comité de direction, ou lorsqu'un membre de la délégation variable perd sa qualité de conseiller général ou communal.

Article 9 Convocation (art. 24-25 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé par son secrétaire à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum (art. 26 et 120 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentés.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas, sinon qu'en cas d'égalité, il départage.

Article 12 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Bureau du Conseil intercommunal fait publier les objets soumis au référendum au pilier communal de chaque commune membre de l'Association et dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Conseil d'Etat ou le Département compétent. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 13 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer les Commissions de gestion et des finances ;
5. contrôler la gestion et adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;

8. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44 chiffre 1 LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas, charges éventuelles comprises;
9. autoriser le Comité de direction à plaider ;
10. ~~« autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond des emprunts d'investissements arrêté au début de chaque législature à la majorité simple des conseils communaux et généraux des communes mentionnées à l'article premier ». Version du 25.09.2013 - abrogée³~~
10. ~~autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement arrêté au début de chaque législature à la majorité des trois quarts des conseils communaux et généraux des communes mentionnées à l'article premier, arrêté à Fr. 40'000'000. pour la législature 2011-2016. Version du 30.10.2013⁴ - abrogée~~
10. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement à la majorité des trois quarts des conseils communaux et généraux des communes mentionnées à l'article premier, arrêté à Fr. 65'000'000.--.
11. adopter le statut des collaborateurs de l'association et la base de leur rémunération ;
12. décider la construction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association ;
13. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
14. adopter le règlement du Conseil d'établissement;
15. nommer ses délégués au Conseil d'établissement.

B. Le Comité de direction (CD)

Article 14 Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités ; il joue notamment le rôle de municipalité répondante au sens de la loi scolaire.

³ Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 30.10.2013

⁴ Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 30.10.2013

- Article 15** Constitution (art. 119 et 121 LC)
- A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.
- Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.
- Article 16** Composition
- Le Comité de direction se compose d'un représentant par commune membre, choisi et proposé par chaque Municipalité parmi les municipaux en fonction.
- Article 17** Durée du mandat
- Le Comité est élu pour la durée de la législature.
- En cas de vacance et sur proposition de la Municipalité concernée, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.
- Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.
- Article 18** Convocation (art. 73 LC)
- Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.
- Article 19** Délibérations (art. 64 LC)
- Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.
- Article 20** Quorum (art. 65 LC)
- Le Comité de direction ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité ; le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- Article 21** Signature (art. 67 LC)
- L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou à défaut, de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction et choisis en son sein.

Article 22 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. engager et licencier le personnel de l'association et d'exercer à son égard les droits et obligations de l'employeur ;
4. exercer dans le cadre de l'association les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal ;
5. désigner sa représentation au sein du conseil d'établissement et collaborer avec la direction de l'établissement scolaire pour désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (art. 35 LEO) ;
6. entreprendre les démarches nécessaires en vue de la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
7. adopter le plan des transports scolaires de l'établissement ;
8. analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par la direction de l'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre ;
9. négocier et conclure les contrats pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ;
10. établir les contrats pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'association ;
11. conclure les contrats avec des tiers en matière d'accueil de jour des enfants ;
12. fixer le montant de la finance d'écologie pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement ;
13. sur proposition de la direction et dans le cadre de ses compétences financières, décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement à charge de l'association ;
14. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
15. permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'association.

Article 23 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement, le licenciement du personnel et l'exercice du

pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 21 des présents statuts étant applicables pour le surplus.

C. Les Commissions de gestion et des finances

Article 24 Commission de gestion

~~Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission de gestion formée de cinq membres, de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.~~
Version du 30.10.2013 - abrogée

Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour la durée de celle-ci, une Commission de gestion formée de cinq membres, si possible de communes différentes, issus de ses rangs.

La Commission de gestion est chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'association et d'établir deux rapports au Conseil intercommunal.

Article 25 Commission des finances

~~Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission des finances formée de cinq membres, de communes différentes, issus de ses rangs. Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal.~~
Version du 30.10.2013 - abrogée

Le Conseil intercommunal élit en début de législature et pour la durée de celle-ci, une Commission des finances formée de cinq membres, si possible de communes différentes, issus de ses rangs. ~~Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournus défini par le bureau du Conseil intercommunal~~

La Commission des finances est chargée d'examiner les préavis sur le budget et les dépenses extrabudgétaires, notamment. Elle rédige un rapport à l'attention du Conseil intercommunal.

Article 26 Restriction de représentation

~~Une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps.~~
Version du 30.10.2013 - abrogée

Dans la mesure du possible, une commune membre de l'association ne peut être représentée dans la Commission de gestion et dans la Commission des finances en même temps

CHAPITRE III

Les biens propriété de l'Association ou loués par elle

Article 27 Acquisition d'immeubles

L'association peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but.

Pour les constructions de l'Association, les communes membres de l'Association mettent à sa disposition les terrains nécessaires à l'accomplissement de ses tâches sous forme d'un droit de superficie concédé à des conditions de faveur.

D'entente avec l'Association, la commune concernée entreprendra les démarches nécessaires à la réalisation des projets de l'Association dans les meilleures conditions pour toutes les parties concernées, en particulier sur le plan de l'aménagement du territoire.

Article 28 Mise à disposition de classes

Dans leurs bâtiments, les communes associées mettent à disposition de l'Association des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires. Les communes concernées et l'Association s'entendent sur l'indemnité.

Sauf accord contraire entre les parties, cette indemnité comprend notamment la rémunération et l'amortissement des capitaux engagés, les frais d'entretien, ainsi que les charges annuelles (chauffage, éclairage, conciergerie, services, assurances et taxes).

Article 29 Bâtiments

L'Association peut mettre à disposition de tiers les bâtiments et installations scolaires dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional. Le Comité de direction conclut les conventions nécessaires.

Article 30 Locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement à l'activité de l'établissement scolaire.

En dehors des heures d'école, les propriétaires, soit l'Association ou ses communes membres, peuvent les mettre à disposition de tiers, la priorité étant donnée aux utilisateurs établis sur le territoire de l'une des communes

membres. Le cas échéant, les propriétaires entendent préalablement la Direction de l'établissement scolaire.

Pour les locaux propriété de l'Association, le Comité de direction conclut les conventions nécessaires.

Article 31 Mobilier et matériel d'enseignement

L'Association devient progressivement propriétaire de la totalité du matériel d'enseignement et du mobilier nécessaire à la réalisation de son but.

Dès sa création, l'Association devient propriétaire du mobilier et du matériel d'enseignement acquis par les communes et utilisés à des fins scolaires. Un inventaire en sera établi.

L'Association reprend le mobilier et le matériel d'enseignement lors de la fermeture des classes dans lesquelles ils se trouvent.

CHAPITRE IV

Finances, budget et comptes

Article 32 Ressources et frais (art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation de l'Association, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes membres.

La quote-part des communes membres est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves ayant fréquenté les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice concerné.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget. En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par le canton pour les comptes courants débiteurs aux communes.

Article 33 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

L'Association tient elle-même ou par un tiers indépendant, une comptabilité propre soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget établi par le Comité de direction doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice, soit au 30 septembre de chaque année et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 avril de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen du Préfet du district de Lavaux-Oron au plus tard le 15 juillet de chaque année.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion établis par le Comité de direction sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Le budget pour l'année 2013 est adopté par le Conseil intercommunal au début de l'année 2013.

Article 34 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence le premier janvier 2013.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 35 Impôts

L'Association est exonérée de tout impôt communal.

Article 36 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité de membre doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 37 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un préavis de 5 ans pour les communes sièges de classes et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune membre sera admis pour la fin d'une année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'Association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 38 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

~~La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements étant soumises à la majorité simple du conseil communal ou général de chacune des communes membres. Version du 25.09.2013 – abrogée⁵~~

La modification des buts principaux ou des tâches principales de l'Association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à la majorité des trois quarts de l'ensemble des conseils communaux ou généraux des communes mentionnées à l'article premier. Version du 30.10.2013⁶

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

Sauf pour les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes membres. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'État des observations au sujet de ces modifications.

Article 39 Dissolution (art. 127 LC)

L'Association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après

⁵ Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 30.10.2013

⁶ Approuvé par le Conseil d'Etat en date du 30.10.2013

extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

Article 40 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation et de la jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 141 LEO ;
- b. au Département en charge des relations avec les communes, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 41 Abrogations et dissolutions

L'Association intercommunale de l'Établissement scolaire de Mézières et environs entre les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ferlens, Mézières, Montpreveyres, Ropraz, Servion, Vucherens et Vulliens est abrogée par l'entrée en vigueur des présents statuts.

Conformément à l'article 38 alinéa 1 des statuts de l'Association intercommunale de l'Établissement scolaire de Mézières et environs, si le conseil général ou communal d'une de ces communes refuse l'adhésion à l'Association et donc la dissolution de l'Association intercommunale de l'Établissement scolaire de Mézières et environs, cette association sera néanmoins dissoute. Le cas échéant, le nom de cette commune sera rayé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres de l'Association. Seules les communes ayant adopté les présents statuts seront membres de l'Association, sans avoir à soumettre à nouveau à leur conseil général ou communal les statuts comprenant la liste modifiée des membres de l'Association (article 1).

La convention intercommunale de l'Établissement scolaire de Savigny – Forel (Lavaux) du 26 mars 1998 sera abrogée par les municipalités concernées dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Le 1^{er} janvier 2013, l'Association reprend tous les actifs et passifs de l'Association intercommunale de l'Établissement scolaire de Mézières et environs. Elle reprend tous ses droits et les obligations légalement souscrits par elle. Si une commune de l'Association intercommunale de l'Établissement scolaire de Mézières et environs refuse l'adhésion à l'Association, il sera procédé conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 des statuts de cette association.

Le Comité de direction aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes

inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant des droits et obligations repris.

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts, le Comité de direction conclura avec les Communes de Savigny et de Forel (Lavaux) les contrats nécessaires sur les infrastructures, les services de transports et la bibliothèque, notamment. Jusqu'à l'adoption de ces contrats, le cas échéant avec effet rétroactif à l'entrée en vigueur des Statuts, Savigny et Forel avanceront leurs frais de fonctionnement de l'école obligatoire, en particulier pour les infrastructures scolaires, les transports scolaires et la bibliothèque. Durant cette période transitoire, elles ne participeront aux frais de fonctionnement de l'Association que dans la mesure où elles ne supportent pas elles-mêmes leurs frais de fonctionnement scolaires. En revanche, elles participeront entièrement aux frais d'investissements.

Article 42 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'État.

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Corcelles-le-Jorat dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Forel (Lavaux) dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Jorat-Mézières dans sa séance du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Montpreveyres dans sa séance
du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Ropraz dans sa séance
du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Savigny dans sa séance
du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Servion dans sa séance
du

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Syens dans sa séance
du

Le Président

Le Secrétaire

Ainsi adoptés par le Conseil communal de la commune de Vucherens dans sa séance
du.....

Le Président :

Le Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil général de la commune de Vulliens dans sa séance
du.....

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du :